



CAHIER DES CHARGES JOINT À L'APPEL D'OFFRES

Appel d'offres général n° **SANCO/2008/B1/039** concernant la «Collecte de données sur les prix des comptes courants proposés aux consommateurs»

1	INTITULE DU MARCHE	2
2	OBJECTIF ET CONTEXTE DU MARCHE	2
3	OBJET DU MARCHE	2
4	PARTICIPATION A LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES.....	8
5	VISITES DANS LES LOCAUX DE L'EQUIPE DE PROJET ET REUNIONS LIEES A LA GESTION DE PROJET	8
6	VARIANTES	8
7	VOLUME DU MARCHE	8
8	PRIX.....	9
9	MODALITES DE PAIEMENT	9
10	RAPPORTS ET DOCUMENTS A SOUMETTRE	10
11	CONDITIONS CONTRACTUELLES ET GARANTIES.....	11
12	CONDITIONS RELATIVES A L'OFFRE.....	11
13	CRITÈRES D'EXCLUSION	12
14	CRITÈRES DE SÉLECTION	14
15	CRITERES D'ATTRIBUTION	17
16	PARTIE FINANCIERE	19
17	ANNEXES:	19

1 INTITULE DU MARCHE

«Collecte de données sur les prix des comptes courants proposés aux consommateurs»

Avis de marché n° **SANCO/2008/B1/039**

Le marché a pour objet de collecter des données sur les prix que les consommateurs paient pour avoir et utiliser un compte bancaire au sein de l'UE.

2 OBJECTIF ET CONTEXTE DU MARCHE

L'objet du présent appel d'offres est d'ordonner une étude des frais liés aux comptes courants au sein de l'Union européenne.

La Commission européenne souhaite lancer une étude sur les prix appliqués dans le secteur bancaire de détail afin de déterminer la transparence des frais liés à l'utilisation d'un compte courant, de comparer les prix pour ces services et d'être mieux en mesure d'analyser les facteurs sous-jacents des différences de prix dans et entre les États membres.

Le contractant doit collecter les prix appliqués pour les comptes bancaires. Le but est d'améliorer la base de connaissances de la Commission en lui fournissant des données pertinentes et statistiquement fiables sur les prix dans ce secteur des services.

Ce processus de collecte de données s'inscrit dans le contexte de l'initiative visant à surveiller les résultats du marché unique pour les consommateurs, telle qu'établie dans la stratégie pour la politique des consommateurs 2007-2013 qui aspire à donner plus de pouvoir aux consommateurs de l'UE et à placer leur bien-être au cœur de marchés performants. Un processus qui entend utiliser des outils de surveillance du marché pour en déterminer les dysfonctionnements a été mis en place. Les indicateurs utilisés à ce stade ne sont pas considérés comme des preuves concluantes de dysfonctionnement, mais peuvent servir de signaux d'avertissement appelant une analyse plus approfondie.

La Commission européenne souhaite recueillir des informations sur les prix appliqués pour les services liés aux comptes courants afin de comprendre et d'analyser les raisons sous-jacentes des différences de prix dans et entre les États membres et à travers ceux-ci. Ces données peuvent être utilisées en vue d'une éventuelle future action de la Commission dans ce domaine.

La présente étude a dès lors pour objectif de produire des données sur les coûts d'utilisation des comptes bancaires.

3 OBJET DU MARCHE

- Spécifications techniques

L'étude doit fournir une base de données représentative des **prix et des tarifs fixés pour l'utilisation des services liés à un compte courant** au sein des États membres de l'UE.

Le contractant doit également établir une comparaison de ces tarifs entre les États membres.

Pour chaque pays inclus dans l'étude, le contractant doit collecter des données pour deux types de formule de comptes:

- les comptes «ordinaires» et les formules qui sont couramment commercialisées dans ce pays (en fonction de la disponibilité, ceci doit faire référence aux comptes courants qui n'ont aucune limitation en rapport avec l'âge du titulaire du compte ou l'accès à certaines opérations);

et

- la formule «sociale», normalement commercialisée dans ce pays, qu'elle soit régie par la législation (comme c'est le cas dans certains pays) ou qu'elle soit la conséquence de l'évolution du marché.

Il convient de préciser que cette distinction est commerciale et non juridique. Les séparations entre les comptes ne seront dès lors pas toujours très nettes. Le contractant doit donc expliquer les raisons de ses choix et démontrer que ceux-ci reflètent les usages commerciaux du pays concerné.

Les soumissionnaires trouveront ci-dessous une liste des frais pour lesquels des données sont requises.

A. Frais liés aux comptes généraux: «frais indirects»

- Frais d'ouverture de compte
- Frais de tenue de compte
- Extraits de compte
- Frais de fermeture de compte
- Frais de gestion de carte à débit immédiat
- Frais de gestion de carte de crédit
- Accès aux services bancaires par Internet

B. Utilisation de liquidités

- Retrait au guichet
- Dépôt au guichet
- Retrait au distributeur automatique de billets (DAB) de la banque, y compris des banques du même groupe (même réseau bancaire)
- Dépôt au distributeur automatique de billets
- Retrait d'argent liquide à l'échelon national* à un distributeur automatique de billets d'un autre réseau bancaire avec une carte à débit immédiat locale si celle-ci est disponible (ex.: Bancontact en Belgique)
- Retrait d'argent liquide à l'échelon national* à un distributeur automatique de billets d'un autre réseau bancaire avec une carte à débit immédiat internationale (ex.: Maestro, VISA Electron, etc.)
- Retrait d'argent liquide à l'échelon national* à un distributeur automatique de billets d'un autre réseau bancaire avec une carte de crédit internationale
- Retrait transfrontalier d'argent liquide à un distributeur automatique de billets dans un pays de la zone euro avec une carte de crédit
- Retrait transfrontalier d'argent liquide à un distributeur automatique de billets dans un pays de la zone «non euro» avec une carte de crédit
- Retrait transfrontalier d'argent liquide à un distributeur automatique de billets dans un pays de la zone euro avec une carte à débit immédiat
- Retrait transfrontalier d'argent liquide à un distributeur automatique de billets dans un pays de la zone «non euro» avec une carte à débit immédiat

C. Paiements

- Virement sur un compte d'une banque du même réseau (ventilation : guichet/DAB/Internet)
- Virement national* sur un compte d'une banque d'une autre réseau (ventilation : guichet/DAB/Internet)
- Virement transfrontalier envoyé en euros (ventilation : guichet/DAB/Internet)
- Virement transfrontalier envoyé dans un pays de la zone «non euro» (ventilation : guichet/DAB/Internet)
- Réception de virements nationaux
- Réception de virements transfrontaliers en euros
- Réception de virements transfrontaliers dans d'autres devises que l'euro
- Frais de mouvements sur le compte (frais de transaction)
- Débit direct national*
- Débit direct transfrontalier
- Ordre permanent
- Transaction nationale* sur le point de vente par carte à débit immédiat
- Transaction nationale* sur le point de vente par carte de crédit
- Transaction transfrontalière sur le point de vente par carte à débit immédiat dans un pays de la zone euro
- Transaction transfrontalière sur le point de vente par carte de crédit dans un pays de la zone euro
- Transaction transfrontalière sur le point de vente par carte à débit immédiat dans un pays de la zone «non euro»
- Transaction transfrontalière sur le point de vente par carte de crédit dans un pays de la zone «non euro»
- Paiements en ligne par carte de crédit
- Paiements en ligne par carte à débit immédiat
- Chèque

D. Opérations exceptionnelles

- Remplacement d'une carte à débit immédiat/carte de crédit perdue ou volée
- Blocage d'une carte à débit immédiat/de crédit
- Opposition à un paiement par chèque
- Frais de découvert non autorisé
- Frais pour chèques sans provision

Le **tableau suivant** peut être utilisé comme modèle pour collecter les données sur les prix.

Pays	Pays A	Pays A	Pays X	Pays X	Pays X	Pays X	Pays X	...
Banque	Banque C	Banque D	Banque Y	Banque Y	Banque Y	Banque Y	Banque Y	...
Type de frais	Frais annuel de tenue de compte	Retrait au guichet	Virement sur papier	Retrait DAB par carte à débit immédiat	Retrait DAB par carte de crédit	Retrait DAB par carte de crédit	Retrait DAB par carte de crédit	...
Nom de la formule	Formule C1	Formule D1	Formule YA	Formule YA	Formule YA	Non associé à une formule	Formule YB	...

Nombre d'opérations gratuites prévues dans la formule (frais fixe = 0)	0	42	0	0	0	0	0	...
Nombre d'opérations gratuites prévues dans la formule (frais en pourcentage = 0%)	0	42	0	0	0	0	0	...
Frais forfaitaire par opération (en plus des opérations gratuites de la formule)	12	0.6	0.4	0	5	5	0	...
Frais en pourcentage par opération (en plus des opérations gratuites de la formule)	0	0	0	0	1%	1%	1%	...
Valeur minimale des frais en %	0	0	0	0	0	0	5	...
Valeur maximale des frais en %	-	-	-	-	-	-	120	...
Nombre maximal d'opérations payantes (frais fixe)	-	-	-	-	-	-	-	...
Nombre maximal d'opérations payantes (frais en %)	-	-	-	-	-	-	-	...
Devise	€	€	€	€	€	€	€	...
Taux FX €	1	1	1	1	1	1	1	...

La première colonne doit faire office d'en-tête standard pour toutes les informations contenues dans la base de données. Pour chacun des produits sélectionnés pour les besoins de la collecte de données, la base de données doit inclure des informations sur tous les frais, y compris lorsque certains d'entre eux sont nuls.

Le contractant doit également évaluer la **transparence et la comparabilité des frais** liés aux comptes courants. Il convient de documenter le nombre de comptes courants disponibles par institution financière et par pays, les variables à prendre en considération pour comparer diverses formules, l'utilisation de tarifs non linéaires, la comparabilité des frais de compte bancaire sur le marché national, la facilité avec laquelle les frais relatifs au compte courant peuvent être trouvés, leur présentation, les lacunes existantes et les frais inexpliqués, obscurs ou déroutants, etc. Le but de cette approche est de recenser les difficultés que les consommateurs, notamment les plus vulnérables d'entre eux, rencontrent lorsqu'ils doivent comparer les offres de compte courant de diverses institutions financières afin de déterminer l'offre la plus rentable en fonction de leurs besoins.

3.1 Collecte des données

Pour réaliser l'étude, le contractant recueillera les tarifs portés à la connaissance du public, de préférence sur les sites web des institutions financières. Il lui est loisible de suggérer d'autres méthodes de collecte des données. Le contractant est tenu de préparer d'autres options de collecte de données au cas où la méthode initiale choisie ne pourrait être utilisée (par exemple, si les tarifs ne sont pas disponibles sur le site internet d'une certaine banque, le contractant téléphonera à la banque ou se rendra auprès de ses agences afin de recueillir les informations nécessaires).

La collecte de données doit être terminée dans les trois mois pour toutes les institutions financières incluses dans l'étude.

Les tarifs publics répertoriés par le contractant (à partir de l'internet, de dépliants, d'affiches, d'appels téléphoniques, de courriels, de visites mystères, etc.) doivent être soigneusement archivés de manière à permettre un contrôle des données électroniques stockées à des dates ultérieures en cas de besoin.

3.2 Comparabilité des résultats

Le contractant proposera plusieurs profils d'utilisation qui reflètent au mieux les modèles d'utilisation actuels dans les États membres et permettent de comparer adéquatement les prix entre les pays inclus dans l'étude. Sur la base de ces profils, le contractant présentera dans le rapport final une comparaison des prix des comptes courants entre tous les États membres inclus dans l'étude.

Les valeurs fournies dans cette comparaison seront exprimées en euros. Les frais bancaires appliqués dans une autre devise seront convertis en euros à l'aide du taux de conversion officiel moyen durant la période de collecte des données.

Les contractants proposeront des profils qui reflètent les modèles typiques d'utilisation nationale observés dans les pays étudiés (**profils nationaux**). D'autres profils peuvent être fondés sur des modèles d'utilisation dérivés du nombre moyen de transactions entre les pays inclus dans l'étude (**profil européen**). Un **profil d'utilisation sociale** peut également être inclus. L'objectif est d'établir une comparaison entre les États membres. Le contractant doit donc sélectionner des critères de pondération adéquats afin d'incorporer chaque institution financière dans des chiffres représentatifs de niveau national. Les parts de marché peuvent être utilisées à cette fin.

Le contractant doit également présenter une mesure de la dispersion des prix de chacun des pays intégrés dans l'étude en documentant les différences de prix entre les institutions financières présentes dans un même pays.

L'exemple ci-dessous illustre la façon dont ces profils peuvent être élaborés. La procédure présentée est facultative et les contractants sont tenus de proposer leur propre méthode et de démontrer que les profils sont représentatifs.

- Frais d'ouverture de compte
- Frais de tenue de compte (annuels)
- Frais de gestion de carte à débit immédiat (annuels)
- Frais de gestion de carte de crédit (annuels)
- 12 extraits de compte

- 6 retraits d'argent liquide au guichet d'une banque appartenant au réseau bancaire du titulaire du compte
- 36 retraits d'argent liquide à un distributeur automatique de billets du réseau de la banque du titulaire du compte
- 12 retraits d'argent liquide à l'échelon national à un distributeur automatique de billets d'un autre réseau bancaire
- 25 transactions nationales sur le point de vente par carte à débit immédiat
- 25 transactions nationales sur le point de vente par carte de crédit
- 12 virements entre comptes d'un même réseau bancaire
- 12 virements nationaux entre comptes de réseaux bancaires différents
- 24 réceptions de paiements nationaux
- 12 débits immédiats
- 12 ordres permanents
- 12 paiements par Internet adressés à des bénéficiaires nationaux
- 2 occurrences de frais pour découvert non autorisé
- 2 occurrences de frais pour chèques sans provision
- 1 blocage de carte à débit immédiat
- 1 remplacement de carte à débit immédiat volée ou perdue

Le contractant peut en outre inclure certains paiements transfrontaliers, étant donné que certains consommateurs peuvent envisager l'ouverture d'un compte bancaire dans un État membre différent du leur. Cependant, afin d'éviter une distorsion entre les États membres de la zone euro et ceux de la zone «non euro», ceux-ci doivent être présentés à la fois dans les portefeuilles nationaux et séparément. Un exemple de liste d'opérations transfrontalières est présenté ci-dessous:

- 6 virements sur un compte à l'étranger (envoyés)
- 3 virements en provenance d'un compte à l'étranger (reçus)
- 3 retraits transfrontaliers d'argent liquide par carte de crédit
- 2 retraits transfrontaliers d'argent liquide par carte à débit immédiat
- 6 transactions transfrontalières sur le point de vente effectuées par carte de crédit
- 2 transactions transfrontalières sur le point de vente effectuées par carte à débit immédiat
- 4 paiements internet transfrontaliers

3.3 Champ d'application

L'étude devrait idéalement couvrir les 27 États membres de l'UE. Sur la base d'une analyse des ressources et de leurs contraintes, les contractants peuvent soumettre des offres pour n'importe quel nombre d'États membres.

L'étude doit garantir une couverture adéquate de chaque pays afin de fournir des données représentatives pour le marché financier de détail de chacun des pays examinés. À cette fin, le soumissionnaire proposera la part de marché moyenne qu'il couvrira dans son étude. La part de marché sera calculée en fonction des dépôts (total des dépôts d'une institution divisé par le total des dépôts sur son marché national). Les contractants soumettront également la méthode qu'ils utiliseront pour sélectionner les institutions financières représentatives couvrant la part de marché proposée.

L'accent doit être mis en particulier sur la collecte de données dans les pays concernés par le suivi au sein de l'Espace unique de paiements en euros (SEPA). Ces pays sont ceux de la zone euro plus la Slovaquie, qui rejoindra la zone euro le 1^{er} janvier 2009.

4 PARTICIPATION A LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES

La participation aux appels d'offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales relevant du domaine d'application des traités et à toutes les personnes physiques et morales d'un pays tiers qui aurait conclu avec les Communautés un accord particulier dans le domaine des marchés publics à la condition prévue par cet accord.

Le recours à la sous-traitance est permis. Le pouvoir adjudicateur se réserve toutefois le droit de valider le(s) sous-traitant(s) proposé(s) et peut exiger que ce(s) dernier(s) satisfasse(nt) également aux critères de sélection et d'exclusion (tant au moment de l'offre que lors de l'exécution du contrat).

5 VISITES DANS LES LOCAUX DE L'EQUIPE DE PROJET ET REUNIONS LIEES A LA GESTION DE PROJET

Une réunion de démarrage sera organisée dès que possible après la signature du contrat afin de définir les modalités pratiques nécessaires concernant les contacts entre le contractant et la Commission pendant la période d'exécution du contrat, ainsi que tous les autres aspects pratiques éventuels.

Le second rapport intermédiaire doit être soumis à la Commission au plus tard quatre mois après la signature du contrat. Une deuxième réunion se tiendra à Bruxelles afin de permettre aux parties contractantes de discuter du rapport intermédiaire. Le contractant devra tenir pleinement compte de toute remarque faite par la Commission.

Une troisième réunion se tiendra à Bruxelles afin de permettre aux parties contractantes de discuter du projet de rapport final. Le contractant devra tenir pleinement compte de toute remarque formulée par la Commission.

Le projet de rapport final doit être soumis à la Commission au plus tard six mois après la signature du contrat.

Les soumissionnaires doivent prévoir les frais de voyage et de séjour pour les réunions susmentionnées.

6 VARIANTES

Les soumissionnaires ne peuvent remettre une offre portant sur une partie seulement des services requis. Les variantes ne sont pas autorisées.

7 VOLUME DU MARCHE

La valeur maximale du marché est de 500 000 euros.

8 PRIX

- Les prix doivent être exprimés en euros, si nécessaire en appliquant les taux de conversion publiés au Journal officiel de l'Union européenne, série C, le jour de la publication de l'avis de marché (ou le jour de l'envoi de l'invitation à soumissionner s'il s'agit d'un marché non publié).
- Les prix doivent être forfaitaires (en euros).
- L'estimation des frais de voyage et de séjour doit être indiquée distinctement.
- Les prix sont fermes et non révisables.

À toutes fins d'information, les soumissionnaires fourniront une ventilation des coûts:

1) Prix global:

Les offres mentionneront un prix forfaitaire pour les différents composants du coût de l'étude. Ce prix sera définitif et inclura la totalité des coûts, c'est-à-dire les honoraires, les frais de réunions, les frais généraux, les frais de voyage et de séjour. Aucune demande de remboursement supplémentaire pour les coûts précités ne sera acceptée.

Les offres de prix avec variantes ne seront pas acceptées et entraîneront le rejet de l'offre.

2) TVA

La Commission étant exonérée de tous impôts, droits et taxes en vertu du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes annexé au traité, signé à Bruxelles le 8 avril 1965, instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ne doit pas être incluse dans le montant de l'offre. Le montant de la TVA sera indiqué séparément. Les soumissionnaires sont informés que la Commission ne tiendra pas compte de la TVA lors de l'examen des prix indiqués dans les différentes offres.

9 MODALITES DE PAIEMENT

(1) Préfinancement:

Après la signature du contrat par la dernière partie contractante¹, dans les quarante-cinq jours au plus tard à compter des dates suivantes:

- la réception par la Commission d'une demande de préfinancement accompagnée de la facture correspondante,
- la réception et l'approbation par la Commission d'une garantie financière dûment constituée, d'un montant au minimum égal au montant du préfinancement²,

¹ Lorsque le contractant signe en dernier, cette clause est formulée comme suit: «la date à laquelle la Commission reçoit le contrat signé».

² Cette garantie est obligatoire pour les préfinancements d'une valeur supérieure à 150 000 EUR.

un paiement de préfinancement correspondant à 30% du montant total sera effectué.

(2) Paiement intermédiaire

Dans les 45 jours suivant la date d'approbation du rapport intermédiaire par la Commission, un paiement intermédiaire correspondant à 30% du montant total sera effectué.

(3) Paiement du solde:

Le solde correspondant à 40% du montant total sera versé dans les 45 jours suivant la date d'approbation du rapport final par la Commission.

(4) Paiement des frais de voyage et de séjour

Le remboursement s'effectuera sur présentation des déclarations de frais remboursables conformément à l'article II.7 du contrat et après leur approbation.

10 RAPPORTS ET DOCUMENTS A SOUMETTRE

Cette partie s'applique aux obligations contractuelles.

Les travaux exécutés par le soumissionnaire dans le cadre du contrat feront l'objet des rapports suivants, que le contractant adressera à la Commission (à la fois sur papier et au format électronique). Les données seront communiquées dans un format permettant leur exploitation effective (p.ex., fichier compatible Excel).

Tous les travaux seront exécutés en anglais.

Tous les rapports seront en outre fournis au format électronique par courriel et sur CD-ROM.

Les pages et les paragraphes de tous les rapports seront numérotés.

Tous les documents et données recueillis ou créés en format électronique dans le cadre du présent contrat seront la propriété de la Commission et seront remis à cette dernière à la fin du contrat en version électronique par courriel et sur CD-ROM.

● **Rapports préliminaires:** 3 exemplaires

Le contractant présentera un rapport préliminaire au plus tard un mois après la signature du contrat. Ce rapport citera les institutions financières qui garantissent la couverture que le contractant propose dans son offre (en part de marché dans chacun des pays analysés). Le contractant collectera des données pour toutes les institutions incluses dans ce rapport.

La Commission disposera d'un délai de 45 jours à compter de la réception du rapport pour approuver ou refuser celui-ci et le contractant disposera d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

● **Rapports ou documents intermédiaires:** 3 exemplaires

Le contractant présentera un rapport intermédiaire au plus tard 4 mois après la signature du contrat. Le rapport intérimaire décrira les travaux d'investigation exécutés et menés à bien au cours de cette période et indiquera comment les résultats préliminaires obtenus se répercutent sur l'ensemble des travaux prévus dans le contrat et le programme de travail établi pour la période suivante.

La Commission disposera d'un délai de 45 jours à compter de la réception du rapport pour approuver ou refuser celui-ci et le contractant disposera d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

● **Rapport final:** 5 exemplaires

Un projet de rapport final sera soumis à la Commission au plus tard 6 mois après la signature du contrat. Il contiendra une description exhaustive des travaux effectués et des résultats obtenus en exécution du contrat. Il contiendra également un résumé de 10 pages au maximum. Le rapport final sera accompagné d'une présentation PowerPoint des principaux résultats.

Dans les 45 jours suivant la réception du projet de rapport, la Commission informera le contractant de son acceptation ou lui fera part de ses observations.

Dans les 30 jours suivant la réception des observations formulées par la Commission, le contractant lui adressera son rapport dans sa version définitive. Ce rapport devra intégrer ces observations ou faire valoir d'autres points de vue.

En l'absence de toute observation de la part de la Commission dans les 45 jours suivant la date de réception du projet de rapport, le contractant pourra demander que l'acceptation lui soit notifiée par écrit.

Le rapport final sera réputé accepté par la Commission si elle ne fait pas expressément part de ses observations au contractant dans un délai de 45 jours suivant la réception de cette requête.

11 CONDITIONS CONTRACTUELLES ET GARANTIES

En rédigeant son offre, le soumissionnaire tiendra compte des dispositions du contrat-type annexé au présent appel d'offres (annexe VI).

La soumission d'une offre vaut acceptation de l'ensemble des conditions fixées dans le présent cahier des charges, et en particulier de celles fixées dans le contrat type en annexe, y compris les conditions générales applicables aux contrats (annexe VI).

Tous les documents présentés par les soumissionnaires deviennent la propriété de la Commission européenne et sont considérés comme confidentiels.

La Commission ne remboursera pas les dépenses occasionnées par la préparation et la soumission des offres.

12 CONDITIONS RELATIVES A L'OFFRE

L'offre doit comprendre:

- a) une partie administrative contenant l'ensemble des informations et documents nécessaires pour permettre au pouvoir adjudicateur d'évaluer les offres sur la

base des critères d'exclusion et de sélection fixés respectivement aux paragraphes 13 et 14 du présent cahier des charges;

- b) une partie technique contenant l'ensemble des informations et documents nécessaires au pouvoir adjudicateur pour évaluer les offres sur la base des critères d'attribution décrits au paragraphe 15 du présent cahier des charges;
- c) une partie financière fixant les prix conformément au paragraphe 16 du présent cahier des charges.

Partie administrative

13 CRITÈRES D'EXCLUSION

Si l'offre émane d'un consortium, tous les membres qui le composent doivent soumettre la déclaration prévue et les justificatifs relatifs aux cas d'exclusion.

- (1) Sont exclus de la participation à un marché les soumissionnaires:
 - (a) qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
 - (b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
 - (c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
 - (d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
 - (e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
 - (f) qui font actuellement l'objet d'une pénalité administrative à laquelle il est fait référence à l'article 96, paragraphe 1^{er}, du règlement financier (le pouvoir adjudicateur doit infliger des sanctions administratives ou financières: a) aux candidats ou soumissionnaires qui se trouvent dans les cas visés sous le point b) ou le point 13.3 et b) aux contractants qui ont été déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations en vertu de marchés financés par le budget. Dans tous les cas cependant, le pouvoir adjudicateur doit d'abord mettre la personne concernée en mesure de présenter ses observations.)

Les candidats ou soumissionnaires doivent attester qu'ils ne se trouvent pas dans l'une des situations énumérées ci-dessus en complétant et en signant le formulaire de l'annexe IV intitulé «Attestation relative aux critères d'exclusion».

Le soumissionnaire auquel le contrat doit être attribué doit également fournir des preuves qu'il ne se trouve pas dans une des situations décrites sous les points a), b), d) et e) ci-dessus dans les délais impartis par le pouvoir adjudicateur. Cette preuve doit revêtir l'une des formes décrites ci-dessous.

(2) Preuves

- (a) Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le futur attributaire ne se trouve pas dans l'un des cas mentionnés au point a), b) ou e) du paragraphe 13.1 un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, dont il ressort que ces exigences sont satisfaites.
 - (b) Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou soumissionnaire ne se trouve pas dans le cas mentionné au point (d) du paragraphe 13.1, un certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné. Lorsque le document ou le certificat visé au paragraphe 1 n'est pas délivré par le pays concerné, et pour les autres cas d'exclusion auxquels il est fait référence au point 13.1, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.
 - (c) Suivant la législation nationale du pays d'établissement du candidat ou du soumissionnaire, les documents énumérés au paragraphe 13.2 concernent les personnes morales et les personnes physiques, y compris, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.
- (3) Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou les soumissionnaires qui, au moment de la procédure de passation du présent marché:
- (a) se trouvent en situation de conflit d'intérêts;
 - (b) se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou, n'ont pas fourni ces renseignements;
 - (c) se trouvent dans l'un des cas d'exclusion visés au point 13,1 de la procédure de passation de ce marché.

Les candidats ou soumissionnaires doivent attester qu'ils ne se trouvent pas dans la situation prévue au point a) en complétant et en signant le formulaire de l'annexe IV intitulé «Attestation relative aux critères d'exclusion».

Le pouvoir adjudicateur peut imposer des sanctions administratives ou financières aux soumissionnaires qui se trouvent dans l'un des cas d'exclusion prévus ci-dessus, conformément aux articles 93, 94 et 96 du règlement financier (règlement n° 1605/2002 du Conseil du 25.6.2002) et à l'article 133 du règlement d'exécution (règlement n° 2342/2002 de la Commission du 23.12.2002).

14 CRITÈRES DE SÉLECTION

L'évaluation sera menée en deux étapes: la sélection et l'attribution. Seules les offres remplissant les critères précisés ci-dessous seront sélectionnées pour la phase d'attribution.

Si l'offre émane d'un consortium, les critères de sélection s'appliqueront à tous les membres du consortium. Il en ira de même pour les sous-traitants éventuels, en fonction de la partie des travaux qu'ils auront à réaliser.

Les soumissionnaires émanant de consortiums de sociétés ou de groupes de prestataires de services, d'entrepreneurs ou de fournisseurs doivent préciser le rôle, les titres et l'expérience de chacun des membres du groupe.

La preuve d'admissibilité, l'attestation relative aux critères d'exclusion et les documents concernant les critères d'exclusion et de sélection doivent être fournis par chacun des membres du consortium d'entreprises ou du groupe de prestataires de services (ou d'entrepreneurs ou de fournisseurs, selon le type de marché) soumettant une offre conjointe.

Les capacités du soumissionnaire seront évaluées sur la base des critères suivants.

14.1 Preuves relatives à l'accès aux marchés (preuves d'admissibilité)

Le soumissionnaire indique l'État dans lequel il a établi son siège ou son domicile et présente les preuves normalement acceptables en vertu de sa propre législation (voir l'annexe I).

En outre, les soumissionnaires sont priés:

- d'indiquer leur numéro de TVA (voir l'annexe I),
- d'indiquer le nom et la fonction de la personne autorisée à signer le contrat (voir l'annexe I),
- d'indiquer leur numéro de compte et l'adresse de leur organisme bancaire (RIB ou formulaire standard de l'annexe II),
- en ce qui concerne les personnes physiques, de compléter et renvoyer le formulaire standard figurant à l'annexe III.

14.2 Capacité économique et financière

Les soumissionnaires doivent fournir des informations suffisantes pour convaincre la Commission de leur capacité financière et, plus particulièrement, mais sans préjudice du caractère général de ce qui précède, lui assurer qu'eux-mêmes et leurs éventuels sous-traitants disposent des ressources et des moyens financiers nécessaires pour réaliser les travaux faisant l'objet de l'offre.

Il appartient à la Commission, et à elle seule, d'évaluer la capacité financière des soumissionnaires au regard des prestations à effectuer; si elle estime que cette capacité est insuffisante, elle a le droit de rejeter l'offre, d'accepter l'offre sous réserve du report du paiement de l'avance ou des versements intermédiaires jusqu'à ce que les travaux aient été terminés ou de demander au soumissionnaire de fournir une garantie de bonne fin ou autre comme mentionné ailleurs. La soumission d'une offre signifie que le soumissionnaire accepte que la décision de la Commission sera sans appel et que la Commission ne négociera pas avec les soumissionnaires à ce sujet.

- (4) La justification de la capacité financière et économique peut être apportée par un ou plusieurs des documents suivants:
 - (a) des déclarations appropriées délivrées par les banques ou la preuve d'une assurance couvrant les risques professionnels,
 - (b) la présentation des bilans ou d'extraits des bilans des deux derniers exercices clos au moins, dans les cas où la publication des bilans est prescrite par la législation sur les sociétés du pays où l'opérateur économique est établi,
 - (c) une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires pour les travaux, les fournitures ou les services auxquels se réfère le marché, réalisés au cours des trois derniers exercices.
- (5) Si, pour une raison exceptionnelle que le pouvoir adjudicateur estime justifiée, le soumissionnaire ou candidat n'est pas en mesure de produire les références demandées, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre moyen jugé approprié par la Commission.

14.3 Capacité technique et professionnelle

Le soumissionnaire doit pouvoir faire la preuve que l'équipe de projet proposée possède dans son ensemble les qualifications suivantes, qui sont nécessaires pour exécuter ce projet avec un résultat satisfaisant:

- l'expérience pertinente du soumissionnaire, y compris des éventuels sous-traitants, au cours des trois dernières années, dans le domaine de la collecte de données de prix dans plusieurs États membres de l'UE;
- une expérience dans un éventail d'États membres de l'UE et l'aptitude à mener une analyse à l'échelle multinationale à travers les États membres en tenant compte des différents régimes linguistiques;
- l'équipe centrale doit inclure deux membres disposant d'une compétence et d'une expérience avérée d'au moins trois ans dans l'étude de marché. L'offre doit être accompagnée de curriculum vitae, succincts mais informatifs, de tous les membres professionnels de l'équipe, attestant de leur expérience dans le domaine spécifique abordé par l'étude.

Tous les critères doivent être vérifiables.

La capacité des soumissionnaires et des éventuels sous-traitants ou correspondants sera évaluée sur la base des éléments de preuve détaillés ci-dessous.

La capacité technique et professionnelle des opérateurs économiques peut être attestée par les documents suivants:

- a) l'indication des titres d'études et professionnels du prestataire ou contractant ou des cadres de l'entreprise et, en particulier, du ou des responsables de la prestation de services ou de la conduite des travaux;
- b) une liste des principaux services exécutés et des principales livraisons de fournitures effectuées au cours des trois dernières années, indiquant leur montant, leur date et leurs destinataires, publics ou privés;
- c) une description de l'équipement technique, des outils et locaux employés pour exécuter un marché de services ou de travaux;
- d) une description des mesures employées pour garantir la qualité des fournitures et des services, ainsi que des moyens d'étude et de recherche de l'entreprise;
- e) une indication des techniciens ou des organismes techniques, qu'ils soient ou non intégrés à l'entreprise, en particulier des responsables du contrôle de la qualité;
- f) une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du prestataire de services ou du contractant et l'importance du personnel d'encadrement au cours des trois dernières années;
- g) une indication de la part du marché que le prestataire de services a éventuellement l'intention de sous-traiter.

Lorsque le destinataire des services visés au point b) i) ci-dessus est un pouvoir adjudicateur (y compris la Commission), les opérateurs économiques fournissent la justification desdits services et prestations sous la forme de certificats émis ou contresignés par l'autorité compétente.

Partie technique

Le soumissionnaire doit inclure dans son offre:

- le programme de travail proposé,
- un profil de l'équipe de projet et du personnel chargé de la collecte des données (y compris leurs aptitudes linguistiques),
- la description de la méthode, du scénario et des modalités proposés pour mener la collecte, l'enregistrement, la vérification, l'analyse et la présentation des données,
- les critères en matière d'instruction et de formation et les contrôles de qualité concernant le personnel chargé de la collecte des données, leur recrutement et leur supervision,
- le cadre d'analyse et de présentation des résultats et le niveau d'analyse envisagé,
- la couverture de l'étude définie en tant que nombre de pays à analyser et la part de marché moyenne (en fonction des dépôts) sur les marchés nationaux des services financiers de détail analysés; le contractant présentera également la méthode qu'il utilisera pour définir les institutions les plus représentatives de cette étude, démontrant ainsi qu'elles couvrent la part de marché moyenne proposée,
- les critères utilisés pour sélectionner les comptes sur lesquels les données seront recueillies, avec une explication des choix sous-tendant ces critères et démontrant que les comptes choisis reflètent les utilisations commerciales représentatives de chaque pays,
- la méthode et les critères de définition des profils à inclure dans l'étude (cette information doit être suffisante pour permettre d'évaluer si les profils sont représentatifs de la situation de chaque État membre et à travers tous les pays inclus dans l'étude),
- la méthode utilisée pour évaluer la transparence et la comparabilité des frais appliqués aux comptes courants.

15 CRITERES D'ATTRIBUTION

Le marché sera attribué au contractant qui aura présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, appréciée sur la base des facteurs suivants:

a) les critères d'évaluation technique par ordre d'importance, pondérés selon le pourcentage indiqué:

N°	Critères d'attribution	Pondération (nombre maximal de points)
1.	Couverture des pays de l'UE	45
2.	Part de marché moyenne	20
3.	Qualité de la méthode	25

4.	Gestion du projet	10
Total des points		100

Couverture des pays de l'UE

Pour l'attribution des points aux offres, chaque pays recevra un nombre de points conformément au tableau ci-dessous (les points sont répartis en fonction de la taille de la population, de l'adhésion au SEPA et d'un nombre minimum de points pour tous afin de refléter les travaux minima requis). Le nombre maximal de points pour ce critère (45) sera octroyé sur la base d'une couverture complète de l'UE 27.

Allemagne	4,2	Portugal	1,6	Finlande	1,4
France	3,5	Belgique	1,6	Irlande	1,4
Royaume-Uni	2,6	République tchèque	1,1	Lituanie	0,9
Italie	3,4	Hongrie	1,1	Lettonie	0,9
Espagne	2,8	Suède	1,1	Slovénie	1,3
Pologne	1,9	Autriche	1,5	Estonie	0,8
Roumanie	1,4	Bulgarie	1,0	Chypre	1,3
Pays-Bas	1,8	Danemark	1,0	Luxembourg	1,2
Grèce	1,6	Slovaquie	1,4	Malte	1,2

Parts de marché moyennes

Ce critère a un maximum de 20 points qui sera attribué à l'offre qui propose la part de marché moyenne la plus élevée (en fonction des dépôts). Pour une part de marché de 35% (ou moins), un score de zéro point sera attribué à l'offre. Les offres comprises entre ces valeurs recevront des points accordés au prorata (ex.: si la part de marché proposée la plus élevée est de 80%, l'offre respective recevra 20 points pour ce critère; une seconde offre qui propose une part de marché de 70% recevra 15,6 points; une troisième offre qui propose une part de marché de 30% obtiendra 0 point).

Qualité de la méthode

Les éléments suivants seront évalués à ce stade:

- la description de la méthode, du scénario et des modalités proposés pour mener la collecte, l'enregistrement, la vérification, l'analyse et la présentation des données;
- les critères utilisés pour sélectionner les comptes sur lesquels les données seront recueillies, avec une explication des choix sous-tendant ces critères et démontrant que les comptes choisis reflètent les utilisations commerciales représentatives de chaque pays;
- la méthode et les critères de définition des profils à inclure dans l'étude (cette information doit être suffisante pour permettre d'évaluer si les profils sont représentatifs de la situation dans chaque État membre et à travers tous les pays inclus dans l'étude);
- la méthode utilisée pour évaluer la transparence et la comparabilité des frais appliqués aux comptes courants.

Un seuil de 50% est requis pour ce critère. Les soumissionnaires classés en dessous de ce seuil seront éliminés.

Gestion du projet

Le projet doit reposer sur un programme de travail solide et une organisation efficace. Toutes les ressources doivent être utilisées efficacement, en particulier celles qui se rapportent aux activités d'investigation.

Un seuil de 50% est requis pour ce critère. Les soumissionnaires classés en dessous de ce seuil seront éliminés.

b) Prix

Le marché sera attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse, calculée suivant la formule: résultat de l'offre X = score de qualité total (sur 100) pour tous les critères de l'offre X multiplié par le prix le moins élevé, divisé par le prix de l'offre X.

Partie financière

16 PARTIE FINANCIERE

Les prix doivent être présentés conformément au modèle de l'annexe V.

17 ANNEXES:

- I: Formulaire de soumission
- II: Signalétique financier
- III: Formulaire réservé aux personnes physiques
- IV: Attestation relative aux critères d'exclusion
- V: Budget
- VI: Contrat et annexes